

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 25 (1953)
Heft: 2

Artikel: Déception
Autor: Weiss, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-124177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tions françaises pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence : parmi les enfants inadaptés on en dé-
cèle 75 à 80 % provenant d'habitats défectueux ; la
proportion d'inadaptés est *quatorze fois* plus grande
dans les logements surpeuplés que dans les autres.

En Belgique, 29 493 ménages, comptant cinq per-
sonnes ou plus, occupent des logements comportant
une seule ou deux pièces d'habitation. Et, parmi ces
deshérités, on relève 884 familles dont l'effectif atteint
ou dépasse dix personnes : 368 vivent dans une unique
chambre et 516 dans deux chambres.

Mais à quoi bon multiplier les exemples ; tous les
familiaux sont conscients de la situation que nous évo-
quons ici. Sans doute est-il plus expédient d'en recher-
cher la cause et d'y apporter des remèdes.

A l'encontre de ceux qui attribuent cette carence à
des difficultés d'ordre purement matériel et économi-
que, en particulier à *une prétendue impossibilité de
résoudre l'équation financière que pose le logement
des grandes familles*, nous croyons que le mal a des
racines plus profondes qu'une superficielle plaie d'ar-
gent, et qu'il convient de situer d'abord le problème
sur le plan moral et humain.

Si, en matière de logement, la famille continue à
jouer le rôle de grande sacrifiée, la cause première,
fondamentale doit en être cherchée dans une attitude
générale de méconnaissance, d'ignorance, d'indiffé-

rence, voire d'aversion à l'égard de la famille, de ses
besoins, des conditions matérielles et morales auxquel-
les doit satisfaire le logement familial.

Cette attitude, consciente ou non, se rencontre dans
tous les milieux : aussi bien dans *l'opinion publique et
les sphères officielles responsables que chez les tech-
niciens de la construction et de l'urbanisme*.

En fait, comment réagit *l'opinion publique* ?

Les célibataires, les ménages sans enfants ou à pro-
géniture volontairement limitée, qui, dans la plupart
de nos démocraties parlementaires, constituent la ma-
jorité des citoyens ayant « voix au chapitre », ont de
plus en plus tendance à attacher à l'habitation, non
point la valeur humaine d'un *foyer* au sein duquel
doit s'épanouir la cellule familiale, mais une valeur
matérielle d'abri perfectionné, de machine à dormir et
à préparer les repas. Le centre de gravité de leur vie
professionnelle, culturelle, affective, est à l'extérieur de
la maison, hors du climat familial.

Face à une opinion publique orientée vers la satis-
faction des intérêts matériels du plus grand nombre,
quelle est la position des *pouvoirs officiels respon-
sables* ?

Sans doute — et c'est là une constatation reconfor-
tante — les législateurs, les pouvoirs politiques, pren-
nent de plus en plus conscience des impératifs fami-
liaux.
(A suivre.)

DÉCEPTION

Le message du Conseil fédéral accompagnant le
projet de nouvel arrêté sur le contrôle des loyers vient
d'être publié.

Il nous a fortement déçu, car il ne contient aucune
formule nouvelle susceptible d'atténuer l'écart énorme
qui existe entre le coût des logements non subvention-
nés bâtis ces dernières années et ceux construits avant
1941, écart pouvant aller, comme nous l'avons déjà
écrit, de 40 à 100 %.

Tout au plus, l'arrêté contient-il à son article 3 la
notion que « l'autorité peut assouplir progressivement
le contrôle des loyers, à moins qu'il n'en résulte des
conséquences fâcheuses ou des rigueurs d'ordre
social (?) ». Elle peut notamment supprimer ce con-
trôle pour les régions où le nombre des logements
vacants peut être de nature à empêcher toute
hausse (?) et *si la situation économique du moment le
permet ! »* Que veut dire cette phrase sibylline ? Qu'en
cas de hausses de salaires, où qu'en cas de baisse im-
portante du coût de la vie, la hausse générale des
loyers d'avant 1941 serait autorisée ? On sait bien que
de hausses de salaires, il n'en est plus question ! Alors,
une baisse des autres éléments du coût de la vie ?
Admettons. Mais quel avantage apporte cette solution
aux jeunes ménages obligés de louer des appartements
non subventionnés aux prix forts ? *Aucun*, et c'est
justement à cette catégorie, actuelle et future surtout,
qu'il faut penser, on ne cessera de le répéter ici.

En effet, si dans certaines localités le nombre des
logements vacants empêche la hausse des logements
anciens, que deviendront les logements chers ? S'ils se
vident, c'est la catastrophe financière pour leurs con-
structeurs, composés en majeure partie de maîtres
d'état et artisans. On ne peut pas souhaiter cette situa-
tion qui a déjà faussé dans une mesure considérable

le marché du logement dans nos villes romandes de
1934 à 1942. Elle aurait des répercussions incalculables.
La pénurie de logements existant à fin 1952 dans
toutes nos villes suisses est encore telle (pire qu'à
fin 1950) que cette éventualité est d'ailleurs très pro-
blématique.

Si, par contre, les logements vacants ne sont pas
nombreux, les non-subventionnés à loyers élevés res-
teront occupés, et leurs locataires continueront à être
prétérités par rapport aux occupants de logements
subventionnés ou d'avant 1941.

Enfin, l'arrêté prévoit « qu'une hausse générale peut
être liée à certaines conditions, en particulier à *l'exé-
cution de travaux servant à maintenir ou à remettre
l'immeuble en état*. »

Cette clause existait déjà dans l'arrêté autorisant la
hausse générale de 10 % de 1950. On ne sait trop avec
quelle désinvolture elle a été appliquée par les pro-
priétaires et surtout contrôlée par les offices canto-
naux !!! En résumé, cet arrêté *n'apporte aucun allége-
ment, ni actuel, ni surtout futur aux jeunes ménages
obligés de se loger aux prix forts*. De la péréquation,
à laquelle sont favorables même les propriétaires pour
des raisons que nous n'avons pas à analyser ici, il
n'est toujours pas question.

Ces derniers doivent être satisfaits de cet arrêté,
car il leur garantit que toute hausse nouvelle des
loyers tombera *entièrement* dans leur escarcelle, et
revalorisera d'autant leurs immeubles sans bénéfice
quelconque pour la collectivité. Belle politique que
celle-ci en vérité !

C'est tout simplement inconcevable et navrant, et
nos milieux doivent réagir énergiquement contre cette
solution de facilité, dont les victimes seront unique-
ment les locataires, comme d'habitude ! M. Weiss.